

AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre porte à la connaissance des intéressés que, conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale, le dossier ci-après libellé est, d'une part, déposé à la maison communale, Secrétariat communal, avenue Charles Thielemans 93, où quiconque peut en prendre connaissance du 06.10.2011 au 30.11.2011 pendant les heures de bureau et, d'autre part, mis en ligne dans son intégralité sur le site Internet de la commune où quiconque peut également en prendre connaissance :

Ordonnance de police du Bourgmestre du 05.10.2011 relative, d'une part, à l'évacuation pour le 31.10.2011 au plus tard des pavillons scolaires de l'établissement « Collège Jean XXIII » visés par l'avis du SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale portant référence M.1995.1602/3/BS/dm et, d'autre part, à la démolition desdits pavillons scolaires pour le 30.11.2011 au plus tard
Ordonnance de police du Bourgmestre du 05.10.2011

Le présent dossier doit être soumis à l'autorité de tutelle. Décision à recevoir.

Le présent avis de publication sera porté à la connaissance du public du 06.10.2011 au 30.11.2011 par voie d'affichage et par voie de mise en ligne sur le site Internet de la commune.

BERICHT VAN AFKONDIGING

De Burgemeester van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe laat de belanghebbenden weten dat, overeenkomstig de artikels 112 en 114 van de nieuwe gemeentewet, het dossier met volgende inhoud, enerzijds, ter inzage ligt op het gemeentehuis, Gemeentesecretariaat, Charles Thielemanslaan 93, waar eenieder er kennis van mag nemen van 06.10.2011 tot 30.11.2011 tijdens de kantooruren en, anderzijds, in zijn geheel online wordt geplaatst op de website van de gemeente waar ieder er kennis van kan nemen :

Politieordonnantie van de Burgemeester van 05.10.2011 met betrekking tot, enerzijds, de evacuatie uiterlijk op 31.10.2011 van de schoolpaviljoenen van de inrichting "College Jean XXIII" aangehaald in het advies van de DBDMH van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, referentie M.1995.16.02/3/BS/dm en, anderzijds, de afbraak van voornoemde schoolpaviljoenen ten laatste op 30.11.2011
Politieordonnantie van de Burgemeester van 05.10.2011

Dit dossier moet aan de toezichthoudende overheid voorgelegd worden. Beslissing te ontvangen.

Dit bericht van afkondiging zal ter kennis van het publiek gebracht worden van 06.10.2011 tot 30.11.2011 via aanplakking en via het online plaatsen op de website van de gemeente.

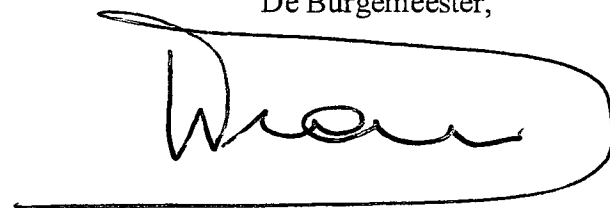
Fait et affiché à Woluwe-Saint-Pierre, le 06.10.2011
Opgesteld en aangeplakt te Sint-Pieters-Woluwe, op 06.10.2011

Par ordonnance :
Op bevel :

Le Secrétaire communal,
De Gemeentesecretaris,

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Numéro : B /2011
Nummer : B /2011





Le Bourgmestre

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 133 selon lequel le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois (...) à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au Collège échevinal ou au Conseil communal ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 133 alinéa 2 selon lequel le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et des arrêtés de police ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 135 paragraphe 2 selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment en ce qui concerne la salubrité, la sureté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, notamment le soin de veiller à la démolition ou à la réparation des bâtiments menaçant ruine ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, portant référence M.1995.1602/3/BS/dm, établi en date du 19.09.2011, reçu à l'administration communale en date du 27.09.2011, dans le cadre d'une visite des pavillons scolaires de l'établissement "Collège Jean XXIII" sur le site Parmentier ;

Vu le procès-verbal du constat de la S.P.R.L. GRILLET GEI, géomètre-expert immobilier légalement assermenté, établi en date du 14.04.2011, reçu à l'administration communale en date du 27.09.2011, annexé à l'avis ci-dessus mentionné du SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'avis ci-dessus mentionné du SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale conclut en formulant les remarques suivantes suite à la visite des pavillons scolaires de l'établissement "Collège Jean XXIII" sur le site Parmentier :

1. selon le procès-verbal de constat repris en annexe de l'avis, il est urgent de quitter les pavillons car les structures sont affaiblies et ne sont plus aptes à résister à des intempéries ;
2. les convecteurs au gaz sont fixés aux façades qui menacent de s'effondrer, un risque de fuite de gaz est donc à craindre ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation inacceptable par absence de sécurité pour les occupants des pavillons ;

Vu la visite des lieux par M. Willem DRAPS, bourgmestre, et M. Olivier VAN STICHEL, responsable S.I.P.P., en date du vendredi 30.09.2011 ;

Vu les contacts pris en urgence dans ces circonstances en date du samedi 01.10.2011 par M. Willem DRAPS, bourgmestre, avec la S.C. Bureau d'expertise D & H représentée par M. Pierre-Paul HERMOYE, afin de définir les mesures adéquates à prendre dans le cadre d'une gestion optimale du présent dossier ;

Vu la réunion à l'initiative de M. Willem DRAPS, bourgmestre, en date du lundi 03.10.2011 dans son cabinet à l'hôtel communal de Woluwe-Saint-Pierre, entre le pouvoir organisateur de l'établissement "Collège Jean XXIII", le directeur de l'école, l'A.S.B.L. Les Stations de plein air et la S.C. Bureau d'expertise D & H représentée par M. Pierre-Paul HERMOYE ;

Vu le rapport de la S.C. Bureau d'expertise D & H représentée par M. Pierre-Paul HERMOYE, établi en date du 04.10.2011, reçu à l'administration communale en date du 05.10.2011 ;

Vu la nécessité de procéder à l'évacuation des pavillons et à leur démolition ;

Considérant que les pavillons bien que ne bénéficiant pas d'une mesure de protection, sont situés dans le périmètre du site du « Parc Parmentier » classé par arrêté royal du 17.12.1981 ; que la présente ordonnance est dès lors soumise en ce qui concerne la démolition à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux dispositions de l'article 234 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire portant disposition en matière de démolition de bien classé ;

DECIDE :

Article 1

Ordre est donné à l'établissement "Collège Jean XXIII" représenté par MM. Pascal MOREAU et Jacques DE MYTTENAERE, administrateurs délégués, en tant que propriétaire des pavillons scolaires visés par l'avis du SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale, portant référence M.1995.1602/3/BS/dm, établi en date du 19.09.2011, reçu à l'administration communale en date du 27.09.2011, de procéder à leur évacuation pour le 31.10.2011 au plus tard, en veillant d'ici là à évacuer le plus rapidement possible la classe située à l'ouest du pavillon bleu.

Article 2

Ordre est donné de procéder à la démolition desdits pavillons scolaires pour le 30.11.2011 au plus tard.

Article 3

A l'exception de l'entreprise exécutant les travaux de démolition des pavillons, toute forme d'accès ou d'occupation des pavillons est strictement interdite dès le 01.11.2011.

Article 4

Afin de permettre la poursuite de l'activité scolaire sur ce site, le placement temporaire de classes-conteneurs est autorisé dans le Parc Parmentier à un endroit à préciser jusqu'au 05.10.2012.

Article 5

Les responsables du Pouvoir Organisateur du Collège Jean XXIII veilleront à prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la fixation des plaques de faux plafond hors d'équerre ou menaçant de se détacher de la structure portante.

Article 6

La police est chargée du contrôle d'exécution de la présente ordonnance.

Article 7

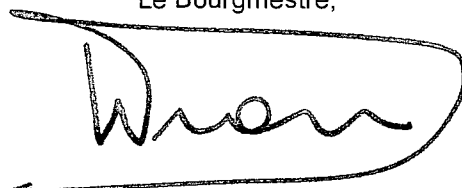
La présente ordonnance sera communiquée au Conseil communal.

Article 8

La présente ordonnance sera soumise en ce qui concerne son article 2 à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux dispositions de l'article 234 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire portant disposition en matière de démolition de bien classé.

Ordonnance signée le 05.10.2011 pour servir et valoir à telle fin que de droit.

Le Bourgmestre,



Willem DRAPS